

N° 7310. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES. FAITE À VIENNE LE 18 AVRIL 1961¹

OBJECTION à la réserve² formulée par Bahreïn en ce qui concerne la Convention susmentionnée

Notification reçue le :

19 janvier 1972

TCHÉCOSLOVAQUIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La République socialiste tchécoslovaque soulève des objections à l'encontre de la réserve mentionnée plus haut et ne reconnaît pas la réserve formulée par le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

L'inviolabilité de la correspondance diplomatique, le plus souvent transportée par des courriers diplomatiques, est une règle absolue qui ne souffre aucune exception. Tous les Etats ont l'obligation de garantir son inviolabilité et de s'abstenir de l'ouvrir ou de la retenir.

Cette réserve est incompatible avec les buts et objectifs de la Convention au sens de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; elle ne saurait être considérée comme recevable car elle est contraire à une norme valide du droit international et à une disposition fondamentale de la Convention.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 7 à 9, ainsi que l'annexe A des volumes 652, 653, 668, 669, 679, 683, 684, 695, 700, 703, 704, 705, 720, 737, 741, 751, 754, 755, 760, 771, 778, 785, 790 et 798.

² *Ibid.*, vol. 798, p. 341.